

Arrêt

n° 204 554 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2018 avec la référence **X**.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. MEIRLAEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 22 septembre 2009 et introduisez une demande d'asile le 25 du même mois. À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir pris la décision de quitter le Rwanda après avoir reçu une convocation à une juridiction gacaca. Vous déclarez que c'est l'assassinat par le

Front Patriotique Rwandais (FPR) de membres de votre famille ainsi que l'incarcération injustifiée de deux de vos oncles qui ont fondé votre crainte à l'égard de vos autorités. Le 2 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°82 508 du 6 juin 2012.

*Le 22 décembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays en raison de votre adhésion au parti politique d'opposition *Ishakwe-Rwanda Freedom Movement (Ishakwe RFM)* et en raison de la chaîne YouTube sur laquelle vous diffusez des vidéos relayant des propos politiques d'opposition. Pour prouver vos dires, vous déposez plusieurs photos, des liens de votre chaîne YouTube, une carte de membre du parti *Ishakwe RFM*, une carte de membre du parti *New Rwanda National Congress (New RNC)*, une attestation signée par *Joseph [N.]*, deux captures d'écran de votre chaîne YouTube, les statistiques de votre chaîne YouTube, votre ancienne carte d'identité rwandaise et un témoignage de *Marie [N.]*, votre tante maternelle.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Concernant les faits évoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, rappelons que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, vous ne présentez dans le cadre de votre seconde demande d'asile aucun nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité défailante des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

*À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être devenu membre du parti politique *Ishakwe RFM* le 1er juillet 2017 et avoir été membre du *new-RNC* avant cela. Vous ajoutez avoir une chaîne YouTube sur laquelle vous relayez des messages d'opposition politique. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir adhéré à ce parti politique d'opposition et d'alimenter cette chaîne YouTube puisse en soi fonder une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'apportez par conséquent pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Ainsi, le CGRA constate d'emblée la faiblesse de votre profil politique. En effet, selon vos déclarations à l'Office des étrangers lors de l'introduction de la présente demande d'asile, vous invoquez être membre du parti d'opposition *Ishakwe RFM* depuis le 1er juillet 2017 et y remplir le rôle de mobilisateur (cfr déclaration demande multiple, dossier administratif). Vous y déposez deux cartes de membre, celle d'*Ishakwe* et celle du parti *new-RNC*, vous y auriez donc été membre également (cfr farde verte, dossier administratif). Cependant, ces deux formations politiques d'opposition sont récentes : *Ishakwe* existe depuis le 1er juillet 2017 et le *new-RNC* depuis le 1er juillet 2016 (cfr COI Focus, Rwanda, RNC et *New-RNC* : structures, dirigeants, cartes de membre, p.4, farde bleue, dossier administratif). Cette implication au sein de partis existant depuis peu ne permet pas de considérer votre engagement politique comme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique*

particulièrement engagé. Pareil constat relativise déjà l'intensité de votre implication dans l'opposition politique rwandaise et la visibilité que pourraient vous donner les activités auxquelles vous participeriez au sein de ces partis politiques.

Il convient dès lors de déterminer si cet engagement politique récent constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

A ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun élément qui permet de penser que les autorités rwandaises sont informées de votre militantisme politique en Belgique.

Ainsi, concernant la visibilité de votre profil politique, vous déclarez que vos autorités sont au courant de vos activités politiques car vous avez créé une chaîne YouTube sur laquelle sont publiées des vidéos qui critiquent le FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous déclarez également que vous croisez des gens qui travaillent pour le gouvernement rwandais au supermarché et qu'ils vous disent d'arrêter. Par ailleurs, vous évoquez le fait que les activités des opposants politiques, dont les manifestations auxquelles vous participez, sont suivies par les autorités rwandaises (cfr déclaration demande multiple, dossier administratif).

Concernant votre chaîne YouTube, il est essentiel de préciser que vous ne l'alimentez pas sous votre propre identité, mais sous le nom « [J. C.] ». Via cette chaîne créée en 2012 mais active depuis 2015, vous relayez des vidéos sur lesquelles d'autres personnes diffusent des messages d'opposition (cfr déclaration demande multiple). Vous dites que sur certaines vidéos, on peut voir la mention « -J. César », mais vous précisez que votre nom complet ne figure sur aucune vidéo (cfr déclaration demande multiple). À la question de savoir comment vos autorités pourraient avoir connaissance de la réelle identité du créateur de cette chaîne, vous répondez que votre photo y figure et que vous détenez les statistiques de votre chaîne et qu'un certain pourcentage de rwandais la visionne (cfr déclaration demande multiple). Selon vous, cela vous permet d'affirmer que vos autorités sont au courant de votre activité d'opposition sur internet, vous avancez cela en prétendant que « quelqu'un qui ne soutient pas le FPR ne peut pas regarder aisément donc ce sont les personnes qui ne craignent pas le pouvoir qui les regardent » (cfr déclaration demande multiple). Le CGRA ne considère pas que cette explication est convaincante, d'autant plus qu'une photo ne permet pas d'identifier nommément une personne.

Par ailleurs, vous déclarez qu'au cours de l'année 2016, vous avez croisé des gens qui ont « adhéré ou qui travaillent pour le gouvernement » rwandais et qui vous ont demandé d'arrêter vos activités. Interrogé au sujet de ces personnes, vous affirmez avoir rencontré au total quatre personnes : un certain Ntwari, Maurice [R.] et deux personnes dont vous ignorez l'identité. Il apparaît finalement selon vos déclarations que ce sont des personnes dont vous supposez qu'elles soutiennent le gouvernement (ou dont le gouvernement soutient le commerce, dans le cas de Maurice [R.]) et non des personnes qui travaillent pour le gouvernement. Le CGRA constate tout d'abord que vous n'amenez pas d'éléments qui attestent que ces personnes connaissent votre identité, ni qu'elle vous relie à votre chaîne YouTube, ni qu'elles pourraient vous dénoncer auprès de vos autorités. En outre, vous affirmez que ces personnes vous ont demandé d'arrêter vos activités, Maurice [R.] vous évoque même le risque d'être incarcéré lors de votre retour au Rwanda, cependant, vous n'apportez pas d'autres faits vécus au-delà de ceux-ci qui se sont produits en 2016, ni de commencement de preuve concernant d'éventuelles plaintes que vous auriez déposées auprès des autorités belges concernant ces faits que vous déclarez avoir vécus. Cela ne permet pas d'établir que vous considérez ces faits comme étant problématiques et comme source d'une crainte envers votre pays d'origine.

Ensuite, vous déclarez participer à des manifestations qui regroupent l'opposition politique rwandaise et bénéficier d'une certaine visibilité à cette occasion étant donné que des photos sont prises lors de ces événements. Comme mentionné ci-dessus, votre présence sur des photos sans que l'on puisse vous y identifier nommément ne permet nullement de démontrer que vos autorités, à supposer que ces dernières aient pris connaissance de ces photos, ce qui n'est pas démontré par ailleurs, vous ont personnellement identifié comme membre de l'opposition en Belgique.

Vous déclarez enfin que « des gens du FPR qui étaient avec moi au Zaïre dans le camp de réfugiés » pourraient vous identifier. Interrogé sur « ces gens », vous ne citez qu'une personne, un certain Kigurube dont vous ne connaissez pas le nom complet (cfr déclaration demande multiple). Vous n'apportez cependant aucun élément permettant de penser que cet individu vous a effectivement

identifié et dénoncé auprès des autorités rwandaises. Force est de constater que vos déclarations démontrent d'une part la faiblesse de votre profil politique ainsi que la tardiveté avec laquelle vous rejoignez l'opposition rwandaise, et d'autre part l'absence de visibilité que vous procure votre participation aux manifestations ou votre chaîne YouTube. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vos autorités étatiques sont informées de vos activités politiques en Belgique et, à supposer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, qu'elles vous considèrent comme un élément gênant.

Par ailleurs, soulignons également concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n° 192 312 du 21 septembre 2017 : « Le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti RNC, puis au new RNC et enfin à ISHAKWE en Belgique, ni sa participation à des réunions et des manifestations de ces partis, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda et à une messe commémorative ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil note qu'au sein de ce parti, le requérant est en charge du protocole. Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par le requérant, que cette fonction, qui consiste uniquement dans le placement des chaises, l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière. La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur la participation du requérant – en tant que « protocole » à différentes réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda, à une messe commémorative ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparait le requérant. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du New RNC en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargé du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions -en tant que chargé du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique – son engagement au sein de l'ONG O.A.F.T., spécialisée dans l'aide aux agriculteurs ne pouvant en tout état de cause être considéré comme un engagement politique- et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu concernant la récente adhésion du requérant au ISHAKWE-RFM, parti né de la fusion entre le NEW RNC et le MN-INKUBIRI, au sein duquel il est également en chargé du protocole. Lors de l'audience du 12 septembre 2017, le requérant a expliqué que cette fonction consistait en l'accueil des participants venus de l'étranger. Le Conseil estime dès lors que cette fonction ne lui confère pas de visibilité particulière. ».

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les photos que vous déposez, vous n'apportez aucun élément convaincant attestant qu'elles permettraient de vous identifier nommément et de connaître le contexte dans lequel elles ont été prises, ni quelle est l'intensité de votre engagement politique. En effet, la photo de la manifestation que vous déposez où plusieurs personnes brandissent une affiche de Paul Kagamé avec la mention « Wanted » ne permet pas de vous voir clairement.

Les documents qui concernent votre chaîne YouTube n'amènent pas davantage d'informations que celles déjà renseignées dans cette décision. Ils permettent en effet de voir votre photo, le nom de la chaîne, qui n'est donc pas le vôtre, le nombre de souscripteurs, les statistiques avec le pourcentage de visionnages réparti en fonction de différents pays et quelques liens, sans plus.

Concernant vos cartes de membre, elles attestent du fait que vous avez été en possession de ces cartes, au sein d'Ishakwe et du new-RNC. Elles ne permettent pas d'attester de l'ampleur de votre implication ni de votre visibilité au sein de ces partis d'opposition.

Votre carte d'identité quant à elle renseigne sur votre identité, votre date de naissance, votre lieu d'origine et le nom de vos parents, rien de plus.

Quant à l'attestation signée par Joseph [N.], elle informe quant à votre qualité de membre au sein d'Ishakwe et à votre participation aux activités du parti, elle n'apporte aucun élément supplémentaire relatif à votre engagement au sein de ce parti.

S'agissant du témoignage de votre tante, le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. Votre tante se contente de mentionner que vous avez des activités politiques en Belgique et que votre retour au Rwanda vous serait fatal, sans fournir le moindre élément objectif à l'appui de ses allégations.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 8 mai 2018, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils démontrent dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou dans sa note complémentaire du 8 mai 2018, aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à une instruction supplémentaire, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La circonstance que les éléments exposés par le requérant n'aient pas été invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'ils puissent donc être qualifiés de nouveaux ne suffit pas à conclure qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance subsidiaire au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En ce que la partie requérante soutient que le Commissaire général a procédé à un examen « *de fond* », le Conseil observe que la partie défenderesse a entrepris une instruction appropriée pour déterminer si les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'obtention d'une protection internationale.

3.5.3. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités du requérant en Belgique, ne sont absolument pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Le Conseil estime que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et qu'elle ne permettent donc pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, le nombre de consultations ou d'abonnés, liés aux productions du requérant diffusées sur internet, est peu significatif, ce résultat pouvant aisément résulter d'une manipulation orchestrée par le requérant sans être aucunement révélateur d'une quelconque notoriété de sa personne ou de ses productions.

3.5.4. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général, en ce qui concerne la force probante du témoignage de la tante du requérant. Il relève en outre que l'on ne peut s'assurer de la sincérité de l'auteur de ce document qui est, par ailleurs, un membre de la famille du requérant, et que la circonstance que cette personne ait été reconnue réfugiée en Belgique ne lui confère pas un statut de témoin impartial et crédible dans la présente affaire. Quant aux documents annexés à la requête, ils ne font qu'appuyer les explications peu convaincantes développées dans le recours de la partie requérante et ne sont donc pas de nature à contrarier les développements qui précèdent.

3.5.5. Le contenu de l'article de presse accompagnant la note complémentaire du 8 mai 2018, la présence d'une photographie du requérant et sa date de publication sont autant d'indices permettant de croire que ce document résulte d'une grossière manipulation organisée pour les besoins de la présente cause. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres du requérant, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans son chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités rwandaises et elle ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE